Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« section réglementation et élections »

ARRÊTÉ n° 2016-049
fixant le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique et leur répartition par catégories et sous-catégories.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-924 du 03 octobre 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

VU les instructions ministérielles ;

Considérant la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique en date du 22 mars 2016 adoptant l'étude économique de pondération qui fixe à 36 le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique

ARRÊTE

Article 1er
Le nombre de membres devant siéger à la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique est fixé à 36.

Article 2
La répartition des sièges à la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique par catégorie professionnelle est fixée comme suit :

- commerce : 10 sièges
- industrie : 8 sièges
- service : 18 sièges

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

Article 3
Les dix sièges de la catégorie « commerce » sont répartis en deux sous-catégories :

- entreprises de 0 à 5 salariés : 5 sièges
- entreprises de 6 salariés et plus : 5 sièges

Article 4
Les huit sièges de la catégorie « industrie » sont répartis en deux sous-catégories :

- entreprises de 0 à 20 salariés : 4 sièges
- entreprises de 21 salariés et plus : 4 sièges

Article 5
Les dix-huit sièges de la catégorie « service » sont répartis en deux sous-catégories :

- entreprises de 0 à 10 salariés : 12 sièges
- entreprises de 11 salariés et plus : 6 sièges

Article 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

7 AVR 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr